

15 DECEMBER 2021
ORDER

**DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY
BETWEEN MAURITIUS AND MALDIVES IN THE INDIAN OCEAN
(MAURITIUS/MALDIVES)**

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN
(MAURICE/MALDIVES)**

15 DÉCEMBRE 2021
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2021

Le 15 décembre 2021

Rôle des affaires :

No. 28

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN
(MAURICE/MALDIVES)**

ORDONNANCE

Le Président de la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître de l'affaire susvisée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal (ci-après, le « Statut »),

Vu l'article 27 du Statut,

Vu les articles 31, 45, 46, 59, 61, 97, 107 et 109 du Règlement du Tribunal,

Vu les ordonnances du Président de la Chambre spéciale des 10 octobre 2019 et 3 février 2021,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, ainsi qu'il est indiqué dans l'ordonnance du Président de la Chambre spéciale du 10 octobre 2019, durant des consultations téléphoniques tenues le 8 octobre 2019 par le Président de la Chambre spéciale avec les représentants des Parties, l'agent de Maurice et l'agent des Maldives sont

convenus que la procédure écrite comprendrait un mémoire présenté par Maurice et un contre-mémoire présenté par les Maldives, et que la présentation d'autres pièces de procédure écrite serait décidée ultérieurement ;

2. Considérant que, par ordonnance du 3 février 2021, le Président de la Chambre spéciale a respectivement fixé aux 25 mai et 25 novembre 2021 les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire de Maurice et du contre-mémoire des Maldives ; et considérant que le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits ;

3. Considérant que l'agent de Maurice et l'agent des Maldives ont fait savoir respectivement par des communications en date du 7 et 10 décembre 2021 qu'ils estimaient nécessaire la tenue d'un second tour de procédure écrite ; et considérant que, à propos des délais de présentation d'une réplique et d'une duplique, l'agent de Maurice a déclaré que le délai devrait être de quatre mois, et l'agent des Maldives a déclaré que le délai ne devrait pas dépasser quatre mois ;

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE

Compte tenu de l'accord des Parties,

Autorise la présentation d'une réplique par Maurice et d'une duplique par les Maldives ;

Fixe les dates d'expiration des délais de présentation de la réplique et de la duplique :

au 14 avril 2022, à 12 heures, heure de Hambourg, pour la réplique de Maurice ;

au 15 août 2022, à 12 heures, heure de Hambourg, pour la duplique des Maldives ;

et

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le quinze décembre deux mille vingt et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de Maurice et au Gouvernement des Maldives.

Le Président de la Chambre spéciale,
(*signé*)
Jin-Hyun PAIK

La Greffière,
(*signé*)
Ximena HINRICHS OYARCE